

L'hon. M. FIELDING: Non; il existe une distinction. Certaine brique réfractaire sera admise en franchise et certaine autre brique réfractaire sera sujette à un droit.

M. CLARK: Le ministre veut-il donner la raison pour supprimer le droit sur certaines sortes de brique réfractaire?

L'hon. M. FIELDING: La brique que nous admettons en franchise ne se fabrique pas au Canada. On a discuté pour savoir si certaines briques se fabriquaient ou non et ce point présentait quelques difficultés. J'ai lieu de croire que la rédaction de l'article est maintenant satisfaisante.

M. CLARK: Il y a une fabrique de brique réfractaire à Clayburn (Colombie-Anglaise); le ministre s'est-il informé si l'on y fabriquait cette sorte particulière de brique réfractaire?

L'hon. M. FIELDING: Oui; elle n'est pas admise en franchise. Le droit reste sur cette sorte de briques.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. FIELDING: Il y a ici un autre article que je désire modifier.

Je propose d'autoriser un drawback à propos des articles 583a et 583aa, ainsi qu'il suit:

1031. Houppes et bourres ou fibres de soie artificielle, de soie artificielle, fils ou filaments de soie artificielle, énumérés aux articles 583a et 583aa, lorsqu'ils sont importés par des manufacturiers et pour être façonnés davantage dans leurs établissements, avant le 1er juillet 1924; partie de droit (non compris le droit spécial ou droit de dumping) payable comme drawback, 60 pour cent.

C'est l'époque où nous nous attendons que commenceront les nouvelles opérations relatives à la fabrication de la soie artificielle. Nous disons que dans l'intervalle le fabricant utilisant ces articles a droit à un drawback. Je pense que c'est ce qu'a demandé mon honorable ami d'York-Ouest (sir H. Drayton.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est exact, j'ai soulevé cette question. Je ne sais pas si mon honorable ami va assez loin. Il va sans dire que s'il ne va pas assez loin, le filage de la soie ne se fera jamais au pays, étant donné que le filateur étranger jouirait d'un avantage assuré. Comme je l'ai déjà dit, les fils botany sont faits de laine et de houppes de soie artificielle. La houppes de soie artificielle n'a pas grand'valeur par elle-même. C'est l'effiloche de soie artificielle qu'on ajoute pour luster la laine. Je prie mon honorable ami d'examiner de nouveau ce point. bien que nous puissions le remettre à plus tard maintenant qu'il a déclaré que ces articles ne s'appliqueront pas avant qu'il ait l'occasion de les

[M. Clark.]

étudier de nouveau à la prochaine session. Mais étant donné que le peigne de laine vaut deux fois la houppes de soit artificielle et notre tarif douanier décrète par malheur un drawback de 99 p. 100 sur ces fils, le filateur canadien dont la laine sert à la fabrication des bas, chandails, et le reste,—seules fins auxquelles ces laines sont utilisées,—ne jouit pas de la moindre protection. De plus, les modifications que mon honorable ami apporte au tarif, cette année, en vue de l'établissement d'une nouvelle industrie au pays, font que cet article place le filateur canadien dans une situation très désavantageuse par rapport à son concurrent d'outre-mer, parce que ces fils botany sont un composé de deux produits. Le fil importé se composant surtout de laine, bénéficiera d'un drawback de 99 p. 100 malgré qu'il compte une partie de soie artificielle, tandis que notre fabricant devra, pour produire un fil botany, acquitter les droits que mon honorable ami impose par le présent budget, et c'est ainsi que le Parlement le met absolument sur un pied d'infériorité. La décision que prend maintenant mon honorable ami ne fait pas disparaître ce désavantage, mais elle en retarde l'effet et j'aimerais savoir jusqu'à quand. Le retardera-t-il d'un an ou plus?

L'hon. M. FIELDING: La loi entrera en vigueur le 1er juillet 1924.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le délai sera donc suffisant pour permettre de traiter d'une façon raisonnable l'ancienne industrie et empêcher qu'elle ne soit ruinée au bénéfice de la nouvelle.

L'hon. M. GUTHRIE: Tandis que nous en sommes à la discussion de l'industrie des filatures, je devrais appeler l'attention du ministre sur la question du fil de lin. Le Canada n'a jamais imposé de droits sur cet article. Nous avons accordé des primes à cette industrie pendant trois ans; mais aucune filature n'a été établie au pays. Cette industrie a été créée grâce à la demande qui a surgi au cours de la dernière guerre pour les tissus nécessaires à la fabrication des avions. On fabriquait des avions au Canada, mais nous éprouvions des difficultés à nous procurer la toile. L'exportation du fil de lin avait été frappée d'un embargo. Deux entreprises furent lancées au Canada pour la fabrication du fil de lin avec le lin récolté au pays. Une subvention de \$25,000 fut accordée pour une période de trois ans; ces deux fabriques furent donc installées et elles commençaient à prospérer. Or, la subvention a pris fin l'année dernière et le ministre des Finances annonça dans son exposé budgétaire qu'elle ne serait pas renouvelée. Voici la situation actuellement. Les fabricants